PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

[NC] BELUZE

244 rue Marie-Paule Rive
69380 Marcilly-D'azergues

Références : UDR-SSDAS-26-111-FP
Code AIOT : 0100309536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement [NC] BELUZE implanté 244 rue Marie-Paule Rive 69380 Marcilly-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] BELUZE
- 244 rue Marie-Paule Rive 69380 Marcilly-d'Azergues
- Code AIOT : 0100309536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une inspection conjointe a été réalisée par l'Inspection des Installations Classées et la Gendarmerie Nationale (brigade de Limonest) le 06/03/2026, sur la parcelle cadastrée n° 0A 1311 située en zone

urbaine à vocation d'activités, appartenant à M. BELUZE propriétaire du terrain.
Celle-ci était motivée par la suspicion d'activités industrielles illégales de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	3 mois
2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Amende, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le caractère illégal des activités constatées, des enjeux substantiels pour l'environnement, conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection DREAL proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure M. Beluze de régulariser sa situation en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état du site, notamment en évacuant la totalité des déchets présents, sous 2 mois ;**
- **en suspendant immédiatement les installations de gestion de déchets ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 euros ;**
- **de prescrire la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 3 mois.**

Le contrôle mené par l'Inspection des installations classées de la DREAL du 06/03/2026 met en exergue la réalisation d'activités industrielles relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques suivantes de la nomenclature précitée :
- rubrique 2760-1 / Installation de stockage de déchets dangereux (régime de l'autorisation)
- rubrique 2712-1 / Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (régime de l'enregistrement)

Les activités industrielles sont exercées sur la parcelle cadastrée n° 0A 1311 de la commune de Marcilly d'Azergues, située en zone urbaine à vocation d'activités.

L'Inspection DREAL identifie comme exploitant de ces activités M. BELUZE, propriétaire de la parcelle d'implantation du site et gérant des sociétés JC AUTOMOBILES (SIRET 31099005600031 / SIREN 310 990056) et ADB AZERGUOISE DE BATIMENT (SIRET 31099005600023 / SIREN 310 990056), présent le jour de la visite d'inspection, réalisée de manière inopinée.

En outre, les conditions de stockage constatées de ces déchets, sur sol nu, mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols doit être évalué.

L'illégalité des activités ICPE ainsi que les atteintes environnementales constatées constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (code NATINF 4618).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement susvisé et sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent arrêté, celui-ci s'applique dès sa parution au Journal officiel de la République française à toutes installations de stockage de déchets dangereux.
Constats : Cf planche photographique en annexe, l'Inspection des Installations Classées constate la présence sur site d'un dépôt de terres sur sol nu, d'environ 400 m³, côté Sud-Ouest de la parcelle n° 0A 1311. Le tas (sur sa partie visible) est constitué de déchets en mélange de typologie variée (tuiles,

morceaux de béton, carrelage) ainsi que de nombreuses plaques de fibrociment en état plus ou moins dégradé.
La présence d'amiante dans le dépôt est fortement suspectée, considérant le volume en présence et la nature des matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, l'activité réalisée correspond à du stockage de déchets dangereux, en mélange avec des déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature ICPE.

Cette activité n'est pas réglementairement connue, déclarée ou autorisée par l'administration (seule l'activité de travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment exercée par ADB Azerguoise De Batiment l'est).

Considérant le caractère illégal de l'activité précitée et des enjeux pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées proposera à Madame la Préfète :
- de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état du site, notamment en évacuant la totalité des déchets présents. sous 2 mois ;
- de suspendre immédiatement les installations de gestion de déchets ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 euros ;
- de prescrire la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).
« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.
« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.
« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection des Installations Classées constate la présence sur site de 15 véhicules (en majorité côté Ouest de la parcelle) inaptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

Certains de ces véhicules n'auraient pas été stockés de l'initiative de M. Béluze, selon ses affirmations ; une procédure serait en cours afin de les faire évacuer.

Des éléments issus du démontage de véhicules terrestres sont également présents sur l'ensemble du site (pots d'échappement, pneux, jantes,..), sans qu'un lien puisse être établi avec les VHU présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent et du faisceau d'indices, l'activité réalisée correspond à de l'entreposage de VHU, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE.
Cette activité n'est pas réglementairement connue, déclarée ou autorisée par l'administration (seule l'activité de garage de JC AUTOMOBILES l'est).

Considérant le caractère illégal de l'activité précitée et des enjeux pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées proposera à Madame la Préfète :
- de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état du site, notamment en évacuant la totalité des déchets présents. sous 2 mois ;
- de suspendre immédiatement les installations de gestion de déchets ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5000 euros ;
- de prescrire la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois